



# R E F L E T S

## *Informations rapides sur les développements juridiques présentant un intérêt communautaire*

### Table des matières

- A. Jurisprudence
  - I. Juridictions européennes et internationales
  - II. Juridictions nationales
- B. Pratique des organisations internationales
- C. Législations nationales
- D. Echos de la doctrine

Les textes et documents auxquels se réfèrent les informations relevées ci-après sont normalement extraits de publications disponibles à la bibliothèque de la Cour.

Les références figurant sous les décisions de jurisprudence (IA/..., QP/..., etc.) renvoient aux numéros de dossier dans les bases internes DEC. NAT. et CONVENTIONS. Les dossiers relatifs à ces décisions peuvent être consultés au service recherche et documentation.

Les notes de jurisprudence reprises dans la rubrique D ont été rigoureusement sélectionnées. Un relevé exhaustif des notes publiées figure dans la base interne NOTES.

"En ce qui concerne la procédure devant la Cour de justice des Communautés européennes, la Cour note que le Tribunal de grande instance d'Athènes décida, le 3 août 1993, de saisir la Cour de justice qui rendit son arrêt le 12 mars 1996. Pendant cette période, l'examen des actions litigieuses fut suspendu, ce qui entraîna un allongement des procédures de deux ans, sept mois et

## A. Jurisprudence

### I. Juridictions européennes et internationales

#### *Cour européenne des Droits de l'Homme*

*Convention européenne des Droits de l'Homme - Droit à un procès équitable - Durée d'une procédure civile - Prise en considération d'une procédure préjudicielle devant la Cour de justice des Communautés européennes - Non*

Pour apprécier s'il y a eu violation de l'article 6, § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de la durée de différentes procédures civiles devant les juridictions grecques, la CEDH a refusé de prendre en considération la période pendant laquelle ces procédures étaient suspendues suite à un renvoi préjudiciel à la CJCE dans une des affaires litigieuses, à savoir l'affaire *Pafitis e.a. contre Trapeza Kentrikis Ellados AE e.a.*, qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour du 12.03.96, aff. C-441/93, Rec. p. I-1347.

Au point 95 de son arrêt, la CEDH relève ce qui suit :

neuf jours. La Cour ne saurait cependant la prendre en considération dans l'appréciation de la durée de chaque procédure particulière : même si ce délai peut à première vue paraître relativement long, en tenir compte porterait atteinte au système institué par l'article 177 du traité CEE et au but poursuivi en substance par cet article".

*CEDH, arrêt du 26.02.98, Pafitis/Grèce, Revue universelle des Droits de l'Homme, 1998, p. 140 s.*

IA/17410-A

-----

***Parlement européen - Elections au suffrage universel direct - Décision 76/787 du Conseil - Non-application à Gibraltar - Responsabilité du Royaume-Uni au titre de la Convention européenne des Droits de l'Homme***

La CEDH a jugé qu'en n'appliquant pas, conformément à son annexe II, l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct (annexé à la décision 76/787 du Conseil) à Gibraltar, le Royaume-Uni a violé l'article 3 du 1er Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme, en vertu duquel les Etats contractants s'engagent à organiser "des élections libres au scrutin secret" du "corps législatif".

La Cour note :

"32. ... que les actes de la Communauté européenne ne peuvent pas être attaqués en tant que tels devant la Cour, car la Communauté en tant que telle n'est pas Partie contractante. La Convention n'exclut pas le transfert de compétences à des organisations internationales, pourvu que les droits garantis par la Convention continuent d'être "reconnus". Pareil transfert ne fait donc pas disparaître la responsabilité des Etats membres.

33. En l'espèce, la violation de la Convention résulterait de la combinaison d'une annexe à l'Acte de 1976, auquel le Royaume-Uni a souscrit, avec l'élargissement des compétences du Parlement européen opéré par le traité de Maastricht. La Décision du Conseil, l'Acte

de 1976 ... et le traité de Maastricht ayant modifié le traité CEE constituent tous des instruments internationaux auxquels le Royaume-Uni a librement souscrit. De fait, l'Acte de 1976 ne peut être attaqué devant la Cour de justice des Communautés européennes, car il ne s'agit pas d'un acte "ordinaire" de la Communauté, mais d'un traité conclu au sein de l'ordre juridique communautaire. Le traité de Maastricht n'est pas, lui non plus, un acte de la Communauté, mais un traité, par la voie duquel s'est réalisée la révision du traité CEE. Le Royaume-Uni, conjointement avec l'ensemble des autres parties au traité de Maastricht, est responsable *ratione materiae* au titre de l'article 1 de la Convention et, en particulier, de l'article 3 du Protocole n° 1, des conséquences de ce traité."

La Cour estime ensuite que "le Royaume-Uni doit reconnaître à Gibraltar les droits consacrés par l'article 3 du Protocole n° 1, qu'il s'agisse d'élections purement internes ou d'élections européennes" (n° 35) et que "le Parlement européen se trouve suffisamment associé au processus législatif spécifique conduisant à l'adoption d'actes au titre des articles 189 B et 189 C du traité CE, ainsi qu'au contrôle démocratique général des activités de la Communauté européenne, pour que l'on puisse considérer qu'il constitue une partie du "corps législatif" de Gibraltar aux fins de l'article 3 du Protocole n° 1" (n° 54).

La Cour conclut que le fait de ne pas organiser d'élections au Parlement européen à Gibraltar constitue une violation de l'article 3, précité.

[Une opinion dissidente commune a été formulée par deux juges]

*CEDH, arrêt du 18.02.99, Matthews/ Royaume-Uni. Journal des Tribunaux - Droit européen - 1999, p. 65 s.*

IA/17196-A

-----  
***Cour AELE***

***Espace économique européen - Violation par un Etat contractant de l'obligation de transposer une directive - Obligation de réparer le préjudice causé aux particuliers***

La Cour AELE a jugé que les parties contractantes à l'Accord sur l'Espace économique européen sont obligées de réparer les dommages découlant pour les particuliers de la transposition erronée d'une directive incorporée dans l'Accord sur l'Espace économique européen.

Il s'agit, plus particulièrement, de la directive 80/987 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur. La Cour AELE a interprété cette directive en ce sens qu'en application de son article 1, paragraphe 2, les Etats membres ne peuvent exclure de son champ d'application les créances de certaines catégories de travailleurs salariés que dans la mesure où des exceptions sont prévues dans l'annexe de la directive. La Cour AELE a également jugé que le point H de la première section de l'annexe concernant l'Islande ne prévoit pas d'exception pour ce qui est des créances d'une soeur ou d'un frère d'un actionnaire qui détient au moins 5% du capital d'une société anonyme en faillite. De plus, la Cour AELE a interprété l'article 10, a et b, de la directive en ce sens qu'il ne permet pas l'application d'une disposition nationale qui exclut la soeur ou le frère d'un actionnaire important du paiement, par l'institution de garantie, de créances impayées.

*EFTA Court, Advisory Opinion of 10.12.98, E-9/97, Erla María Sveinbjörnsdóttir/The Government of Iceland*

IA/1773 0-A

-----

***Espace économique européen - Aides accordées par les Etats - Notion - Système de cotisation sociale différenciée - Inclusion - Conditions***

La Cour AELE a interprété l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE, qui

correspond à l'article 92 du traité CE (devenu, après modification, article 87 CE) dans le cadre d'un recours en annulation intenté par la Norvège contre la décision 165/98 du 2 juin 1998 de l'Autorité de Surveillance AELE par laquelle le système norvégien de cotisation différenciée pour la sécurité sociale a été qualifié d'aide d'Etat.

Selon la législation norvégienne, toute personne résidant ou travaillant en Norvège est couverte par la sécurité sociale. Les cotisations devant être versées par l'employeur représentent un pourcentage du salaire brut de l'employé, variant de 0 à 14,1% selon la région de résidence de ce dernier. Le gouvernement norvégien soutenait, entre autres, que ce système faisait partie du système général d'imposition et que le critère de sélection portant sur la résidence de l'employé n'avait pas pour effet de favoriser certaines entreprises. Toutefois, la Cour AELE a rejeté le recours en jugeant, entre autres, que le système de cotisations sociales en cause donne des avantages compétitifs directs aux entreprises dans les régions favorisées par rapport aux entreprises situées dans d'autres régions, vu la corrélation élevée entre la zone de localisation d'une entreprise et le lieu de résidence de ses employés. Par conséquent, la Cour AELE a conclu que le système de cotisations sociales en cause devait être considéré comme favorisant certaines entreprises au sens de l'article 61, par. 1, de l'accord EEE, à moins qu'il ne soit prouvé que l'effet sélectif des mesures est justifié par la nature ou l'économie du système lui-même. Pour être considéré comme justifiée toute discrimination directe ou indirecte doit dériver de la logique inhérente au système général et résulter de conditions objectives dans ce système général. Selon la Cour AELE ce n'était pas le cas en l'espèce, la différenciation n'étant basée que sur des critères régionaux.

*EFTA Court, Judgment of 20.05.99, E-6/98, The Government of Norway / EFTA Surveillance Authority*

## II. Juridictions nationales

### 1. Etats membres

#### **Autriche**

*Politique sociale - Travailleurs masculins et travailleurs féminins - Egalité de rémunération - Système d'avancement basé sur la durée d'emploi à temps plein - Effectif des travailleurs à temps partiel composé principalement de femmes - Inadmissibilité en l'absence de justifications objectives*

Le Verfassungsgerichtshof a constaté que la législation fédérale concernant la rémunération des pharmaciens était incompatible avec l'article 119 du traité CE dans la mesure où elle prévoyait un délai d'avancement d'échelon de deux ans d'emploi à temps plein, avec comme conséquence que les personnes employées à temps partiel voyaient leur avancement retardé par rapport aux travailleurs employés à temps plein. Or, selon les statistiques présentées devant la Cour constitutionnelle, 67% des femmes dans le secteur concerné travaillent à temps partiel, tandis que seulement 20,8% des hommes se trouvent dans cette situation.

Se référant à la jurisprudence de la Cour, notamment à l'arrêt du 17 juin 1998 (C-243/95, Hill et Stapelton, Rec. p. I-3739), la Cour constitutionnelle a réfuté l'argument du gouvernement autrichien selon lequel la disposition nationale en cause n'était pas discriminatoire parce qu'elle était fondée sur une addition des heures de travail réellement effectuées. La Cour constitutionnelle a considéré que l'arrêt de la Cour du 15 décembre 1994 (Helmig, C-399/92, Rec. p. I-5727) invoqué par le gouvernement autrichien ne permettait pas d'arriver à une telle conclusion. Elle a déclaré que la loi en cause aboutissait en fait à accorder aux travailleurs à temps partiel un salaire réel proportionnellement inférieur à celui des

travailleurs à temps plein et que ce résultat était contraire au principe "pro rata temporis" constaté par la Cour dans sa jurisprudence. De plus, elle a réfuté tous les autres arguments avancés pour justifier ce traitement inégal.

*Verfassungsgerichtshof, ordonnance du 11.12.1998, G 57/98-21*

IA/12737-A

#### **Belgique**

*Rapprochement des législations - Etiquetage et présentation des denrées alimentaires - Jurisprudence Piageme - Arrêts en considération*

Dans l'affaire Piageme, portant sur l'interprétation de l'article 14 de la directive 79/112 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final, la Cour de cassation a cassé les arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles des 24.02.94 et 23.07.96 pris en considération des arrêts préjudiciels rendus par la Cour les 18.06.91 (aff. C-369/89, Rec. p. I-2971) et 12.10.95 (aff. C-85/94, Rec. p. I-2955). Le litige au principal soumis à la juridiction belge portait sur l'article 11 de l'arrêté royal du 13.11.1986 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, qui impose l'indication des mentions obligatoires dans la langue de la région linguistique dans laquelle les produits sont vendus.

Tout en admettant, d'une part, que, conformément à l'interprétation donnée par la Cour, l'exigence de l'utilisation d'une langue facilement compréhensible par les consommateurs, visée par la directive 79/112, ne permet pas aux États membres d'imposer l'utilisation de la langue de la région linguistique dans laquelle les produits sont vendus, la Cour d'appel de Bruxelles avait considéré, d'autre part, que, bien que la réglementation nationale en cause soit incompatible avec l'article 14 de la directive 79/112 tel qu'interprété par la

Cour, elle devait néanmoins recevoir une interprétation conforme à celle-ci. Ainsi, selon la Cour d'appel, la disposition nationale en cause ne peut être appliquée dans la mesure où elle impose l'utilisation de la langue de la région, mais doit être interprétée en ce sens que les mentions obligatoires doivent au moins figurer dans des termes facilement compréhensibles pour les consommateurs, la langue utilisée étant à cet égard irrelevante lorsque les termes utilisés sont compréhensibles in concreto pour les utilisateurs finaux. Mais, toujours selon la Cour d'appel, cette interprétation n'exclut pas que, pour satisfaire à cette exigence de compréhension, les mentions visées doivent, in concreto, être exprimée dans la langue de la région (en l'espèce le néerlandais, les produits litigieux étant vendus en Région flamande).

La Cour de cassation a estimé que, ce faisant, la Cour d'appel avait donné à la disposition nationale en cause une portée qu'elle n'a pas :

"Overwegende dat het arrest oordeelt dat artikel 11 van het koninklijk besluit van 13 november 1986 niet mag worden toegepast in zoverre het de verkoper verplicht minstens de streektaal te gebruiken ; dat het arrest dit artikel evenwel aldus uitlegt dat de opgelegde vermeldingen minstens dienen gesteld te zijn in bewoordingen die gemakkelijk te begrijpen zijn voor de eindverbruikers tot wie de verkoper zich gangbaar richt en dat de gebruikte taal irrelevant is als de bewoordingen daadwerkelijk kunnen begrepen worden door die eindverbruiker; dat de appelrechter oordeelt dat niet uitgesloten is dat om hieraan te voldoen de informatie aan de verbruiker dient gegeven te worden in de taal van de streek waarin hij woont; Overwegende dat de appelrechter aldus het genoemde artikel 11 een draagwijdte geeft die dit artikel niet heeft;"

L'affaire a été renvoyée à la Cour d'appel d'Anvers, qui devra procéder à un réexamen au fond.

*Hof van cassatie, arrêt du 25.02.99, NV Peeters / Piageme e.a. (non publié)*

QP/02697-P2

## France

### *Sécurité sociale des travailleurs - Egalité de traitement - Application de la Convention européenne des Droits de l'Homme*

La Cour de cassation a jugé qu'un ressortissant turc, résidant en France, pouvait bénéficier d'un avantage social non contributif, l'égalité de traitement lui étant garantie par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En effet, selon la Cour, "il résulte des dispositions combinées de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et de l'article 1er du Protocole n° 1 à cette Convention du 20 mars 1952, tels qu'interprétés par la Cour européenne des Droits de l'Homme, directement applicables à toute personne relevant de la juridiction des Etats signataires que la jouissance d'une prestation telle que l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur l'origine nationale ; qu'il n'est pas contesté que M. Gokce, de nationalité turque, résidant en France, titulaire d'une pension d'invalidité du régime français, remplit les conditions requises pour l'obtention de la prestation litigieuse, en sorte que la décision de la caisse primaire d'assurance maladie refusant l'attribution de cette prestation n'est pas justifiée".

*Cour de cassation (Chambre sociale), arrêt du 14.01.99, Gokce ; cf., dans le même sens, l'arrêt, du même jour, dans l'affaire Bozkurt*

IA/17982-A

IA/17981-A

## Royaume-Uni

***Renvoi préjudiciel - Compétence de la juridiction nationale de retirer la demande - Conditions d'exercice***

La Court of Appeal a refusé de retirer la demande à titre préjudiciel dont elle a saisi la Cour de justice dans l'affaire Royscot Leasing Ltd e.a. contre Commissioners of Customs and Excise (aff. C-305/97).

Tout en estimant qu'elle était compétente pour le faire, la Court of Appeal a souligné que cette compétence ne devait être exercée que lorsque le renvoi était manifestement dépourvu de tout intérêt. A cet égard, les éléments suivants ont été relevés (cf. le résumé dans European Current Law 1999, p. 25, n° 60) :

"The court should be hesitant to withdraw a reference since the ECJ would, if it considered that the relevant point had already been decided in another case and there was no prospect of it reaching a different conclusion, itself invite a national court to withdraw a reference and the greater the progress of the reference in the ECJ, the greater would be the significance of the absence of such an invitation. No invitation had been made in the instant case and the oral hearing was imminent. Furthermore, an application to withdraw a reference was analogous to an application for the revocation of leave to appeal and the hearing of such satellite litigation was to be discouraged. In the instant case, no useful purpose would be served by entertaining the arguments on each side when the Advocate General's opinion on those arguments would be given within a short time".

*Court of Appeal, décision du 05.11.98, Royscot Leasing Ltd v. Customs and Excise Commissioners [1998] Times Law Reports 724*

QP/03524-11

-----

***Politique sociale - Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs - Directive 93/104 concernant l'aménagement du temps de travail - Dispositions relatives au congé annuel - Effet direct***

Dans une affaire opposant une monitrice de natation à son employeur, une administration régionale, l'Employment Appeals Tribunal (EAT) a jugé que la demanderesse, qui n'était pas rémunérée pendant les vacances scolaires, avait droit à un congé annuel payé de quatre semaines en vertu de l'article 7 de la directive 93/104 concernant l'aménagement du temps de travail; à l'époque des faits, cette directive n'avait pas encore été transposée au Royaume-Uni, la transposition n'étant intervenue que par les Working Time Regulations (SI 1998, N° 1833), entrées en vigueur le 01.10.98. Les premiers juges avaient conclu que la demanderesse ne pouvait pas invoquer la directive, celle-ci ne réunissant pas les critères précisés dans la jurisprudence de la Cour pour lui conférer un effet direct puisqu'il s'agissait d'un texte complexe prévoyant des exceptions et dérogations également complexes.

Après avoir rappelé les principes en la matière, l'EAT a estimé que l'article 7 de la directive (dont le paragraphe 1er énonce que "Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales") était suffisamment précis et inconditionnel pour recevoir un effet direct et que l'intéressée pouvait s'en prévaloir à l'encontre de la défenderesse. S'il est vrai que le contrat en cause ne donnait pas droit à un congé payé, les droits contractuels de l'intéressée avaient été modifiés par la directive. En effet, si celle-ci avait été transposée en temps utile, l'intéressée aurait eu droit à un congé payé. Enfin, en tant qu'émanation de l'Etat, la défenderesse ne pouvait se prévaloir de l'absence de transposition de la directive pour rejeter la demande de son employée.

*Employment Appeal Tribunal, décision du 29.01.99, Gibson v. East Riding of Yorkshire District Council [1999] Times Law Reports 109*

1A/17739

-----

***Renvoi préjudiciel - Décision de renvoi -  
Éléments à prendre en considération par la  
juridiction nationale***

Une communication relative à la procédure (*Practice Direction*), arrêtée par le Lord Chief Justice le 14 janvier 1999, précise les éléments à prendre en considération par la Court of Appeal et la High Court anglaises dans le contexte d'un renvoi préjudiciel en vertu de l'article 177 du traité CE. Elle attire l'attention des juridictions notamment sur la "Note introductive sur l'introduction des procédures préjudicielles par les juridictions nationales", diffusée par la Cour de justice et dont le texte est reproduit intégralement, pour relever par la suite que :

"2. It is the responsibility of the British court, not the parties, to settle the terms of the reference. This should identify as clearly, succinctly and simply as the nature of the case permits the question to which the British court seeks an answer. It is very desirable that language should be used which lends itself readily to translation.

3. The referring court should, in a single document scheduled to the order: (i) identify the parties and summarise the nature and history of the proceedings; (ii) summarise the salient facts, indicating whether these are proved or admitted or assumed; (iii) make reference to the rules of national law (substantive and procedural) relevant to the dispute; (iv) summarise the conventions of the parties so far as relevant; (v) explain why a ruling of the Court of Justice is sought, identifying the European Community provisions whose effect is in issue; (vi) formulate, without avoidable complexity, the question(s) to which an answer is requested. Where the document is in the form of a judgment, as will often be convenient, passages which are not relevant to the reference should be omitted from the text scheduled to the order. Incorporation of appendices, annexures or enclosures as part of the document should be avoided, unless the relevant passages lend themselves readily to translation and are clearly identified.

4. The referring court should ensure that the order of reference, when finalised, is promptly passed to the Senior Master of the Queen's Bench Division so that it may be

transmitted to Luxembourg without avoidable delay. The title of the referring court should be stated, as appropriate: see Schedule A."

*Practice Direction (E.C.J. References :  
Procedure) [1999] 1 Weekly Law Reports  
260*

## 2. Pays tiers

### Suisse

***Convention de Lugano - Interprétation -  
Incidence de la jurisprudence de la Cour de  
justice concernant la convention de  
Bruxelles***

Le Tribunal fédéral suisse a jugé que des contrats d'assurance passés par un organisme étatique d'assurance crédit avec des entreprises privées relèvent de la "matière civile et commerciale" au sens de l'article 1er de la convention judiciaire de Lugano du 16.09.1988. Pour l'interprétation de cette disposition, le Tribunal fédéral se réfère à la jurisprudence de la Cour de justice selon laquelle la disposition identique de la convention de Bruxelles doit recevoir une interprétation autonome. Aux termes de l'arrêt,

"Il n'y a aucune raison de ne pas suivre cette ligne d'interprétation aux fins de l'application, par le tribunal de céans, de la convention de Lugano. (...)

Sans doute, la convention de Bruxelles répond-elle, par son fondement juridique dans le droit constitutionnel communautaire (art. 220 CE, "en tant que de besoin"), à un fonctionnalisme communautaire relevé par la Cour de Luxembourg dès son premier arrêt rendu en application de la convention de Bruxelles (...). Et il pourrait arriver que l'application conjointe d'une disposition du traité CE (par exemple son art. 6 relatif à l'interdiction de toute discrimination à raison de la nationalité), puisse influencer l'interprétation d'une disposition de la convention de Bruxelles dans la sphère communautaire, et inhiber une reprise de cette interprétation par les juridictions non

communautaires appelées à interpréter les concepts correspondants de la CL (...). Mais mis à part ces cas - qui devraient au demeurant rester rares -, il y a lieu de considérer que les territoires des Etats parties à la convention de Lugano - même pour ceux d'entre eux pour lesquels la convention de Lugano n'est que le prolongement des accords de libre échange de 1972 - constituent une "entité" géographique ou un espace judiciaire commun appelant, dans l'intérêt des opérateurs économiques, une application aussi uniforme que possible".

*Tribunal fédéral, arrêt du 20.08.98, Banque Bruxelles Lambert (Suisse) SA e.a. contre République du Paraguay et Sezione speciale per l'assicurazione del credito all'esportazione, ATF 124 III 382 (p. 395 s.)*

IL/00224 - A

## **B. Pratique des organisations internationales**

### *Organisation mondiale du commerce*

*Organe de règlement des différends - Plainte dirigée tant contre "les Communautés européennes" que contre certains Etats membres - Rejet sur le fond sans détermination du défendeur approprié*

Dans une affaire concernant le classement tarifaire par la Communauté de certains matériels informatiques, les Etats-Unis ont introduit une plainte d'abord contre "les Communautés européennes", ensuite également contre le Royaume-Uni et l'Irlande. Pour des raisons de procédure, le *Panel* ne s'est pas prononcé sur les arguments de la Communauté portant sur le transfert de souveraineté de la part des Etats membres au profit de la Communauté, notamment dans le domaine des tarifs

douaniers (*points 8.15-8.17*). Sur le fond, le *Panel* a considéré que les mesures prises par les Communautés européennes étaient incompatibles avec l'article II:1 du GATT 1994.

Saisi d'un appel dans la même affaire, l'Organe d'appel a renversé la décision du *Panel* pour des raisons de fond, estimant que les mesures prises par les Communautés européennes étaient compatibles avec le GATT 1994. S'agissant de la classification des matériels informatiques en cause par les autorités douanières du Royaume-Uni et de l'Irlande, l'Organe d'appel considère que les Communautés européennes constituent une union douanière, où le principe de libre circulation des marchandises s'applique. "Le marché d'exportation est donc constitué par les Communautés européennes, et non pas par un Etat membre individuel" (*point 96*).

*Rapport de l'Organe d'appel du 05.06.98 (WT/DS62-67-68/AB/R), Etats-Unis c. Communautés européennes ; classement tarifaire de certains matériels informatiques*

Les conclusions des *Panels* et de l'Organe d'appel sont disponibles en anglais, français et espagnol sur le site Internet de l'OMC : <http://www.wto.org/wto/dispute>

## **C. Législations nationales**

### **Allemagne**

*Traité d'Amsterdam - Nouvelles compétences de la Cour - Coopération policière et judiciaire en matière pénale - Compétence préjudicielle - Acceptation par les Etats membres - Obligation de renvoi prévue par la législation nationale*

La compétence de la Cour pour statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation des actes concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale, introduite par le traité d'Amsterdam, a été acceptée par onze Etats membres conformément à l'article 35, par. 2, du traité UE tel que modifié (cf. la communication au JOCE n° L 114 du 01.05.99, p. 5).



En déclarant leur acceptation, sept Etats membres, dont l'Allemagne, se sont réservés le droit de prévoir des dispositions dans leur droit national pour que, lorsqu'une question sur la validité ou l'interprétation d'un acte visé à l'article 35, par. 1, est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction soit "tenue" de porter l'affaire devant la Cour de justice.

Mettant en oeuvre cette réserve, le législateur allemand a adopté la loi du 06.08.98 concernant la saisine de la Cour en vertu de l'article 35 du traité UE (Gesetz betreffend die Anrufung des Gerichtshofes der Europäischen Gemeinschaften im Wege des Vorabentscheidungsverfahrens auf dem Gebiet der polizeilichen Zusammenarbeit und der justitiellen Zusammenarbeit in Strafsachen nach Artikel 35 des EU-Vertrages, BGBl. I, p. 2035) dont le § 1er, al. 2, prévoit une obligation de renvoi dans les conditions précisées dans la réserve. Tout comme le traité d'Amsterdam, la loi est entrée en vigueur le 1er mai 1999 (BGBl. 1999 I, p. 728).

-----

***1. Procédure civile - Disposition imposant aux étrangers le versement d'une "cautio judicatum solvi" - Modification suite à un arrêt de la Cour***

***2. Procédure civile - Disposition autorisant la saisie conservatoire sur la base d'une présomption de difficultés prévisibles en cas d'exécution à l'étranger - Modification suite à un arrêt de la Cour***

Le § 110, al. 1er, du Code de procédure civile allemand, qui imposait jusqu'ici à tous les demandeurs étrangers le versement d'une "cautio judicatum solvi", a été modifié par une loi du 06.08.98 (BGBl. I, p. 2030) pour ne viser plus que les demandeurs "n'ayant pas leur résidence habituelle dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat contractant de l'Accord sur l'Espace économique européen". Cette modification tient compte notamment de l'arrêt de la Cour

du 20.03.97 dans l'affaire C-323/95, Hayes, Rec. p. I-1711.

La loi du 6.08.98, précitée, modifie également le § 917, al. 2, du Code de procédure civile, qui autorisait la saisie conservatoire sur le seul fondement que la décision à intervenir dans le litige au principal devrait être exécutée à l'étranger; selon le texte modifié, cette règle ne s'applique pas lorsque la décision doit être exécutée en application des conventions de Bruxelles ou de Lugano. Cette modification fait suite à l'arrêt de la Cour du 10.02.94 dans l'affaire C-398/92, Mund & Fester, Rec. p. I-467.

## **D. Echos de la doctrine**

### ***La recevabilité des renvois préjudiciels***

Dans un article sur la jurisprudence de la Cour concernant la "recevabilité" des renvois préjudiciels qui ne font pas apparaître le contexte factuel et réglementaire des questions posées, l'auteur estime que la Cour a adopté, au cours des dernières années, une approche trop restrictive qui va à l'encontre de l'esprit de coopération animant l'article 177 du traité CE; il propose d'établir, dans de tels cas, un dialogue direct entre le greffe de la Cour et celui de la juridiction de renvoi. L'auteur conclut en ces termes :

"The preliminary ruling mechanism has been decisive for the success of the Community legal order by installing a co-operation between national courts and the European Court of Justice. The introduction of a new formalism in this relationship by applying the sanction of inadmissibility in the case of references containing inadequate factual or legal information threatens that vital partnership and undermines what Mancini aptly characterised as the spirit of Article 177. The tests for admissibility of preliminary references should not be a concealed means of docket control or based on reasons of procedural economy.

Preliminary references containing inadequate factual and legal information present different issues from those which are the subject of other admissibility tests developed by the Court under Article 177. The sanction of inadmissibility without seeking further information from the national court is disproportionate when other measures could remedy the situation. The Court should adopt an inter-registry dialogue with national courts where it requires further factual or legal information rather than ruling immediately that a reference is inadmissible."

*David O'Keefe, Is the Spirit of Article 177 under Attack ? Preliminary References and Admissibility, (1998) European Law Review 509*

#### ***La base juridique pour la réglementation du transit aéroportuaire***

Par arrêt du 12.05.1998 (aff. C-170/96, Commission/Conseil, Rec. p. I-2763), la Cour a rejeté le recours de la Commission visant à l'annulation d'une "action commune" du Conseil prise sur la base de l'article K.3, par. 2, du traité UE et concernant le régime du visa de transit aéroportuaire, tout en précisant qu'il lui incombe, en vertu des articles L et M de ce traité, de veiller à ce que les actes dont le Conseil prétend qu'ils relèvent de l'article K.3, par. 2, n'empiètent pas sur les compétences que les dispositions du traité CE (en l'occurrence, l'article 100 C) attribuent à la Communauté. Cette affirmation a été critiquée par deux auteurs allemands qui estiment que le recours en annulation basé sur l'article 173 du traité CE était irrecevable, aucun acte n'ayant été adopté sur la base du traité CE, et que les articles L et M du traité UE ne confèrent à la Cour, dans ce contexte, une compétence que pour un recours en manquement contre les Etats membres (v. *Martin Böse*, *Europarecht* 1998, p. 678 s.; *Matthias Pechstein*, *Juristenzeitung* 1998, p. 1008 s.). Les auteurs rappellent que le traité d'Amsterdam vient d'attribuer à la Cour une compétence pour statuer sur les recours en annulation dirigés contre les actes pris dans le cadre de

la coopération policière et judiciaire en matière pénale (article 35, par. 6 nouveau du traité UE), de sorte que l'intérêt de l'arrêt peut paraître limité. *M. Böse* (loc. cit., p. 682) fait cependant remarquer qu'à certains égards, l'arrêt peut avoir des implications également dans le cadre de l'exercice des nouvelles compétences :

"Durch den Vertrag von Amsterdam wird eine Zuständigkeit des EuGH für Nichtigkeitsklagen gegen Rechtsakte im Rahmen der Zusammenarbeit in den Bereichen Justiz und Innere begründet. Nach Art. 35 VI EUV n.F. wäre die von der Kommission eingereichte Nichtigkeitsklage daher ohne weiteres zulässig. Dennoch wird die Entscheidung des EuGH nach Inkrafttreten des Vertrages von Amsterdam weiterhin von Bedeutung bleiben. Zum einen gilt Art. 35 VI EUV n.F. nicht für Individualnichtigkeitsklagen ; insofern könnte der EuGH geneigt sein, - unter der Voraussetzungen des Art. 173 IV EGV (bzw. Art. 230 IV EGV n. F.) - eine solche Klage mit der oben angeführten Begründung für zulässig zu halten. Neben dieser - allerdings vorerst nur theoretischen - Möglichkeit besteht die Gefahr, daß der EuGH seine Begründung auf das Vorabentscheidungsverfahren nach Art. 177 EGV (bzw. Art. 234 EGV n.F.) überträgt. Hat es ein Mitgliedstaat abgelehnt, durch eine Erklärung nach Art. 35 II EUV n.F. seinen nationalen Gerichten eine Vorlagemöglichkeit zu eröffnen, so könnte dennoch eine Zuständigkeit des EuGH für derartige Vorlagen mit der Begründung angenommen werden, die Maßnahme falle in die Zuständigkeit der EG und könne daher - unter Beschränkung auf diesen Aspekt - auf ihre Gültigkeit überprüft werden".

A la différence des auteurs précités, un auteur italien (*Criseide Novi*, *Diritto comunitario e degli scambi internazionali* 1998, p. 399 s.) estime que la compétence de la Cour en vertu des articles L et M précités permet à celle-ci de statuer également sur un recours en annulation sur la base de l'article 173 (p. 412) :

"... l'art. L, estendendo l'applicabilità delle norme del Trattato Ce relative alla competenza della Corte di giustizia anche

alle disposizioni finali del Trattato di Maastricht, affida all'Istituzione lussemburghese il compito di vigilare sull'applicazione dell'art. M e, quindi, di salvaguardare l'integrità di questa forma di *acquis* attraverso tutti i rimedi giurisdizionali predisposti dall'ordinamento comunitario. Alla luce di ciò, pertanto, si può ritenere che, nel caso in esame, i giudici avessero il pieno diritto di utilizzare i poteri previsti dall'art. 173 per verificare se l'azione comune Gai oggetto del ricorso pregiudicasse in qualche modo il suddetto *acquis* e, in caso positivo, il dovere di annullarla".

#### ***La garantie des dépôts bancaires dans le Marché intérieur***

L'arrêt de la Cour du 13.05.97 (aff. C-233/94, Allemagne / Parlement et Conseil, Rec. p. I-2405) qui a rejeté le recours de l'Allemagne visant à l'annulation de la directive 94/19 relative aux systèmes de garantie de dépôts, a fait l'objet d'une analyse critique par un ancien membre de la Cour. L'auteur estime que la directive s'éloigne des principes qui, jusqu'ici, ont régi l'établissement du Marché intérieur et regrette que la Cour n'ait pas corrigé la décision du législateur communautaire. Parmi les éléments de l'arrêt qui méritent, selon lui, une appréciation critique, figure notamment le fait de n'avoir pas exigé que la motivation des actes se réfère expressément au principe de subsidiarité. En outre, la Cour aurait renoncé dans une large mesure à son pouvoir de contrôler le respect du principe de proportionnalité, en reconnaissant au législateur communautaire un pouvoir d'appréciation trop important :

"Zum anderen ist die Art, in der das Verhältnismäßigkeitsprinzip angewendet wurde, fragwürdig. Der Gerichtshof zieht sich dadurch, daß er dem Gemeinschaftsgesetzgeber einen überaus weiten Ermessensspielraum einräumt, weitgehend aus seiner Kontrollfunktion zurück. Besonders gravierend wirkt sich aus, daß er dieses Ermessen auch beim Übermaßverbot für Eingriffe in Grundfreiheiten einräumt und sich eine

Korrektur nur für den Fall vorbehält, daß diese Eingriffe "völlig" außer Verhältnis zu den verfolgten Zielen stehen".

Finalement, il y aurait lieu d'obliger le législateur communautaire de respecter davantage les libertés fondamentales du Marché intérieur lors de l'adoption de directives d'harmonisation :

"Schließlich muß auf der Verpflichtung des Gemeinschaftsgesetzgebers bestanden werden, die Grundfreiheiten des Binnenmarktes beim Erlaß von Richtlinien zur Rechtsangleichung zu beachten. Beschränkungen der Grundfreiheiten sind nur aus Gründen eines gemeinschaftlichen Allgemeininteresses zulässig. Nur nicht-wirtschaftliche Gründe, nicht aber Marktstörungen rechtfertigen nach der Wirtschaftsordnung der Gemeinschaft derartige Beschränkungen durch den Gemeinschaftsgesetzgeber".

*Ulrich Everling*, Einlagensicherung der Banken im Europäischen Binnenmarkt, Zeitschrift für das gesamte Handelsrecht und Wirtschaftsrecht 162 (1998), p. 403 s.

#### ***A propos de l'exportation des prestations sociales de subsistance***

En rapprochant les arrêts *Snares* (arrêt du 04.11.97, aff. C-20/96, Rec. p. I-6057) et *Meints* (27.11.97, aff. C-57/96, Rec. p. I-6689), l'auteur s'interroge sur le caractère exportable des prestations sociales de subsistance. Dans l'arrêt *Snares*, la Cour a admis que la présence d'une clause de résidence dans le règlement 1247/92 insérant, dans le règlement 1408/71, des dispositions relatives aux prestations spéciales à caractère non contributif, n'était pas de nature à remettre en cause la validité dudit règlement. Selon l'auteur, la Cour n'aurait admis la validité du règlement 1247/92 que par rapport à la prestation litigieuse - en l'occurrence des allocations d'handicapés - dans la mesure où celle-ci "relève de la catégorie des prestations dont les modalités d'octroi sont étroitement liées à un environnement économique et social". En outre, le caractère non exportable des prestations de subsistance serait remis en

cause par l'arrêt *Meints*. Dans cet arrêt, relatif à des prestations versées aux travailleurs agricoles dont le contrat de travail a pris fin suite à la mise en jachère des terres de leur employeur, et qualifiées d'avantages sociaux au sens du règlement 1612/68, la Cour a jugé que les États membres ne pouvaient subordonner l'octroi de tels avantages à une condition de résidence, du moins lorsque cette condition révèle un comportement indirectement discriminatoire. Les avantages sociaux seraient donc exportables.

S'interrogeant sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, la règle de l'exportation des avantages sociaux est également applicable aux prestations de subsistance, l'auteur conclut:

"Les prestations de subsistance ne sont pas exportables en tant que prestations spéciales à caractère non contributif (règlement 1247/92) du moins si elles relèvent de la catégorie des prestations dont les modalités d'octroi sont intimement liées à un environnement économique et social particulier; en revanche, les avantages répondant aux critères des avantages sociaux seraient exportables (...). De toute façon, en ce qui concerne les prestations de subsistance, l'état actuel de la jurisprudence ne permet pas de se prononcer sur leur exportabilité, car il est impossible de savoir si elles répondent aux critères des avantages sociaux."

*Jean-Philippe Lhernould, L'exportation des prestations sociales de subsistance dans l'Union européenne : l'apport des arrêts Snares et Meints, Revue belge de sécurité sociale 1998, p. 797 s.*

=====